

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral complémentaire accordant à la société  
FLOCRYL l'autorisation environnementale unique  
d'exploiter l'unité de production de polyacrylamide,  
précédemment délivrée à la société SNF,  
pour son exploitation située à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 autorisant la société SNF – dont le siège social est situé à ZAC de Milieux à ANDREZIEUX (42163) – à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de GRAVELINES ;

Vu le courrier du 29 mai 2020 de la société FLOCRYL, adressé à monsieur le Préfet du Nord, demandant à se substituer à la société SNF pour l'ensemble de ses activités industrielles exercées sur la commune de GRAVELINES ;

Vu le rapport du 6 novembre 2020 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observation et l'acceptation de l'exploitant par courriel en date du 8 janvier 2020 suite à la transmission du projet suscité ;

Considérant que le site de GRAVELINES de la société SNF est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la société FLOCRYL souhaite reprendre l'activité industrielle de l'établissement ;

Considérant que la société FLOCRYL, par sa société mère SPCM, possède les capacités techniques et financières suffisantes exigées par l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que les garanties financières exigibles n'évoluent pas ;

Considérant que les garanties financières seront à constituer avant le démarrage de l'exploitation industriel du site ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant est recevable au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient alors d'autoriser ce changement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est modifié comme suit :

– L'article 1.1.1 est remplacé par :

*« La SAS FLOCRYL dont le siège social est situé Route Départementale 610 – Port 8190 sur la commune de GRAVELINES (59820) filiale de la société anonyme SPCM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAVELINES, port 8190 route Départementale 601, les installations détaillées dans les articles suivants. ».*

– à l'article 1.2.2 l'intitulé « surface occupée par SNF SA » est remplacé par « surface occupée par l'établissement ».

– à l'article 1.8.1 « à la société SNF SA » est remplacé par « à l'exploitant ».

– à l'article 5.2.3 « sensibilisation du personnel SNF » est remplacé par « sensibilisation du personnel de l'exploitant ».

### **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

– au maire de GRAVELINES,

– au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE